



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n° PREF-BCPPAT-2024-327-025 du 22 novembre 2024
portant refus d'exploiter le parc éolien, installation de production d'électricité utilisant
l'énergie mécanique du vent, sur le territoire des communes de Monts de Randon
par la société ENERGIE DE LA CROIX DE BOR**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le règlement (UE) n° 2023/857 du 19/04/23 modifiant le règlement (UE) 2018/842 relatif aux réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les États membres de 2021 à 2030 contribuant à l'action pour le climat afin de respecter les engagements pris dans le cadre de l'accord de Paris et le règlement (UE) 2018/1999 visant la neutralité climatique au plus tard en 2050 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 181.1 et suivants, L 511-1 et suivants, L.123-19 et suivants ;
- VU** le code de la défense ;
- VU** le code des transports ;
- VU** le code du patrimoine ;
- VU** le code de la justice administrative ;
- VU** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** la règle n°20 du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la région Occitanie approuvé par le préfet le 22 juin 2022 prévoyant d'identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR et les inscrire dans les documents de planification ;
- VU** la cartographie permettant de visualiser les enjeux du territoire autour de la commune de Monts de Randon, accessible sur le portail à l'adresse <https://macarte.ign.fr/carte/W3Cf8x/Portail-Cartographique-EnR>, et les zones favorables au développement de l'éolien terrestre, réalisée par la DREAL sur demande de la ministre de la transition énergétique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées, notamment son article 2 ;

- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et leur modalité de protection ;
- VU** la Liste Rouge des espèces menacées en France de l'UICN (Union internationale pour la conservation de la nature) concernant les espèces menacées en France ;
- VU** la liste de hiérarchisation régionale des oiseaux nicheurs à protéger en Occitanie validée par le CSRPN du 17 septembre 2019 ;
- VU** la demande présentée en date le 21 décembre 2022 par la société ENERGIE DE LA CROIX DE BOR (groupes EDF Renouvelables et Arkolia Energie), dont le siège social est à 16 rue des Vergers 34130 MUDAISON en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent pour le parc éolien de la Croix de Bor composé de 6 aérogénérateurs d'une puissance totale de 18 MW et de 2 postes de livraison sur le territoire de la commune de Monts de Randon (commune déléguée de la Villedieu) ;
- VU** les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;
- VU** les pièces complémentaires remises les 26 janvier 2023 et 28 juillet 2023 ;
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;
- VU** l'avis de l'autorité environnementale n° 2023APO140 en date du 16 novembre 2023 ;
- VU** le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale apporté par la société Energie de la Croix de Bor en date du 12 janvier 2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2024-102-003- du 11 avril 2024 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 28 mai au 28 juin 2024 sur le territoire des communes de Monts de Randon, la Panouse, Saint sauveur de Ginestoux, Arzenc de Randon, St Denis en Margeride, Les Laubies et Saint Paul le Froid, portant sur la demande d'autorisation environnementale du projet de parc éolien de la croix de Bor ;
- VU** l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes ;
- VU** la publication des 9 mai et 30 mai 2024 de l'avis d'enquête publique dans deux journaux locaux ;
- VU** les registres d'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- VU** les avis émis par les conseils municipaux des communes de Monts de Randon, des Laubies et de Saint Denis en Margeride ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° pref-DCIAT-BCPPAT-2024-296-001 du 22 octobre 2024 de prorogation de délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien dit de "la Croix de Bor", par la société SAS énergie de la Croix de Bor ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 8 novembre 2024 à la connaissance du demandeur ;
- VU** le courrier du pétitionnaire du 21 novembre 2024 reçu par mail le 22 novembre 2024 émettant des observations sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du Livre I, Titre VIII, Chapitre I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le projet a fait l'objet d'une étude d'impact dont les résultats doivent être pris en considération dans la décision d'autorisation qui fixe les mesures à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que les modalités de leur suivi ;

CONSIDÉRANT que la cartographie visualisant les enjeux du territoire autour de la commune de Monts-de-Randon, accessible sur le portail à l'adresse <https://macarte.ign.fr/carte/1X3jxe/Carte-EnR-Grand-public> situe le secteur d'implantation du projet éolien de la Croix de Bor sur une zone qualifiée de favorable à l'éolien sous réserve de la prise en compte d'enjeux locaux ;

CONSIDÉRANT que les enjeux locaux de la zone d'implantation portent selon l'expérience acquise sur les parcs éoliens voisins déjà autorisés sur la biodiversité avec notamment l'avifaune et le paysage ;

CONSIDÉRANT qu'après application des mesures d'évitement et de réduction, l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation susvisé établit que l'incidence résiduelle sur l'avifaune est quasi-systématiquement estimée « nulle à faible » en phase chantier et « très faible à faible » en phase exploitation ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'impact mentionne la présence d'espèces d'oiseaux protégées à enjeux patrimoniaux élevés dans le secteur de ce parc éolien tels que : le Milan Royal, Pie Grièche grise, Vautour fauve, Chouette de Tengmalm, aigle royal, Circaète Jean-le-Blanc, Milan noir, Chevechette d'Europe ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'impact mentionne la présence d'espèces de chiroptères protégées à enjeux patrimoniaux élevés dans le secteur de ce parc éolien : Grande noctule, Noctule commune, Noctule de Leisler, la Pipistrelle de Nathusius et la Sérotine bicolore ;

CONSIDÉRANT aussi que ces espèces protégées ont des statuts de protection nationale et régionale élevés notamment dans la liste Rouge des espèces menacées en France de l'UICN (Union internationale pour la conservation de la nature) et la liste rouge régionale des oiseaux nicheurs de l'UICN, en particulier : Aigle royal , Milan royal (statut : Vulnérable) ,Vautour moine (statut : en danger) ;

CONSIDÉRANT que ces espèces protégées ont aussi des enjeux locaux de préservation importants mentionnés dans la liste de hiérarchisation régionale des oiseaux nicheurs et des chiroptères à protéger en Occitanie validée par le CSRPN le 17 septembre 2019 à savoir : Grande Noctule commune (enjeu : modéré), Milan royal (enjeu : fort), Vautour fauve et milan noir (enjeu : modéré) ; circaete Jean le Blanc (enjeu : fort) ; chouette de Tengmalm (enjeu modéré mais le site du projet accueille une population significative de Lozère pour cette espèce), Noctule de Leisler et la Pipistrelle de Nathusius (enjeu modéré)

CONSIDÉRANT que certaines espèces (aigle royal, milan royal, milan noir, circaete Jean le Blanc, vautour fauve, chouette de Tengmalm, chouette chevechette) présentent un risque de collision élevé ou modéré avec les éoliennes, voire de barotraumatisme ;

CONSIDÉRANT également la forte sensibilité aux éoliennes du groupe des noctules, pouvant voler par vents forts, et dont les populations nationales sont en très fort déclin ;

CONSIDÉRANT dès lors que l'évaluation des incidences résiduelles telle que produite par le pétitionnaire apparaît affectée d'une sous-estimation ;

CONSIDÉRANT ainsi que les mesures d'évitement et de réduction proposées ne paraissent pas permettre de montrer que le projet présente un niveau de risque résiduel non suffisamment caractérisé pour les espèces protégées ;

CONSIDÉRANT que, malgré ces mesures, l'exploitant n'exclut pas la possibilité d'avoir des mortalités pour les espèces qu'il a recensées dans son étude d'impact ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne démontre pas que ces mortalités ne remettraient pas en cause l'équilibre des espèces touchées au niveau local ;

CONSIDÉRANT finalement que le projet tel que présenté ne permet pas d'assurer la prévention des dangers pour l'avifaune ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande de dérogation d'espèces protégées, existante dans les autres dossiers réalisés sur les projets éoliens dans le même secteur (Chan des Planasses, Montagne de Sasse) ;

CONSIDÉRANT la conclusion du commissaire-enquêteur recommandant l'engagement d'une procédure de dérogation à la destruction d'espèces protégées ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort de l'étude d'impact que depuis ce secteur, les paysages sont globalement d'une grande qualité, notamment en ce qui concerne les paysages de vallées, telles les vallées de la Truyère, de la Colagne, et du Chapeauroux, restées sauvages et préservées de l'implantation de l'homme, qui offrent des horizons lointains ; que le projet se situe à proximité du Truc de Fortunio, point culminant de la Margeride, qui en constitue un belvédère emblématique ; que le lieu d'implantation des éoliennes constitue ainsi un espace caractéristique du patrimoine naturel et culturel montagnard ;

CONSIDÉRANT la sensibilité du secteur d'étude, identifié comme ayant une sensibilité « moyenne à forte » dans l'étude « des sensibilités paysagères et naturalistes au regard de l'éolien industriel en Lozère » (atelier Cassini- ALEPE-2011) et la situation du projet sur la ligne de crête des Monts de la Margeride,

CONSIDÉRANT le Truc de Fortunio, point le plus haut de la montagne de la Margeride, situé à 1552 m, le projet de la Croix de Bor qui culmine à 1592 m en bout de pale E3 et avec une altitude moyenne en bout de pale de 1584 m donc au-dessus de Truc de Fortunio, modifiant la perception du grand paysage,

CONSIDÉRANT la présence d'autres projets éoliens autorisés « Chan des Planasses » et « Montagne de Sasse », dans l'alignement du projet de la Croix de Bor, conduisant à des superpositions et saturations visuelles à certains endroits, perturbant la lisibilité du paysage, depuis plusieurs points de vue (GR 43 - Chemin de Grande Randonnée de la Margeride, entrée de la Ville-dieu, belvédère du Truc de Fortunio, signal de Randon) et conduisant à une densification des éoliennes qui accentue la modification du grand paysage de la Margeride,

CONSIDÉRANT que le projet se situe parallèlement aux parcs éoliens autorisés de Chan des Planasses et de Montagne de Sasses à une distance de 700 m environ, il brouille la lisibilité de leurs alignements avec des superpositions de mats éoliens depuis plusieurs points de vue dont notamment le belvédère du Truc de Fortunio ;

CONSIDÉRANT que la délibération du conseil municipal de Mont de Randon du 16 juillet 2024 indiquant que le projet ne se situe pas dans les zones d'accélération faisant l'objet d'une délibération par la commune, au motif de la saturation visuelle induite par ce projet et du fait des autres projets existants ;

CONSIDÉRANT ainsi que le projet présente des dangers et inconvénients pour la protection des paysages mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement qui ne peuvent être prévenus ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT de ce qui précède que l'autorisation environnementale ne peut pas être accordée selon les dispositions de l'article L 181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'il convient de refuser ce projet éolien ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère ;

ARRÊTE

Article 1. Objet

La demande présentée par la société SAS Energie de la Croix de Bor ((n° SIRET : 53938105300054) dont le siège social est situé à 16 rue des Vergers 34130 MUDAISON, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter, sur le territoire de la commune de Monts de Randon, commune déléguée de la Villedieu, les installations détaillées, ci-dessous, dans les articles 2 et 3 est refusée.

Article 2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

| Rubrique de classement | Régime (1) | Libellé de l'installation | Caractéristiques de l'installation | Rayon d'affichage | Puissance du parc |
|------------------------|------------|---|---|-------------------|-------------------|
| 2980-1 | A | Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs : 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50m. | Parc éolien composé de 4 aérogénérateurs ayant une hauteur de 126 m en bout de pales (hauteur de moyeu à environ 85 m et 82 m de diamètre de rotor) Puissance unitaire de 3 MW | 6 km | 18 MW |

(1) A : installation soumise à autorisation.

Article 3 : Situation de l'établissement

Les installations refusées sont situées sur la commune de Monts de Randon sur les parcelles suivantes :

| Installation | Coordonnées Lambert RGF 93 | | Commune | Lieu-dit | Parcelles cadastrales (section et numéro) |
|---------------|----------------------------|---------|-----------------|--------------------------|---|
| | X | Y | | | |
| Éolienne n° 1 | 743871 | 6399928 | Monts-de-Randon | Montagne de la Margeride | OB 797, 798, 801, |

| | | | | | |
|--------------------------|--------|---------|-----------------|--------------------------|-----------------------|
| Éolienne n° 2 | 743680 | 6399767 | Monts-de-Randon | Montagne de la Margeride | OB 797, 801 |
| Éolienne n° 3 | 733498 | 6399591 | Monts-de-Randon | Montagne de la Margeride | OB 797, 801, 802, 803 |
| Éolienne n° 4 | 744277 | 6399456 | Monts-de-Randon | Montagne de la Margeride | OB 802, 803 |
| Éolienne n° 5 | 744087 | 6399290 | Monts-de-Randon | Montagne de la Margeride | OB 802, 803 |
| Éolienne n° 6 | 743989 | 6399129 | Monts-de-Randon | Montagne de la Margeride | OB 802, 803 |
| Poste de livraison (PDL) | 743906 | 6400638 | Monts-de-Randon | Montagne de la Margeride | OB 797 |
| Poste de livraison (PDL) | 743918 | 6400628 | Monts-de-Randon | Montagne de la Margeride | OB 797 |

Article 4 - Délai et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 311-5 du code de la justice administrative, il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'Appel de Toulouse, soit par voie postale, soit par Télérecours (www.telerecours.fr) :

1° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

- a. l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b. la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée à l'article 1er peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours administratif (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 5 - Affichage et publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de Monts de Randon et peut y être consultée ;

2° Une copie de cet arrêté est affichée à la mairie de Monts de Randon pendant une durée minimale d'un mois. La mairie de Monts de Randon fait connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Lozère au terme du délai, l'accomplissement de cette formalité.

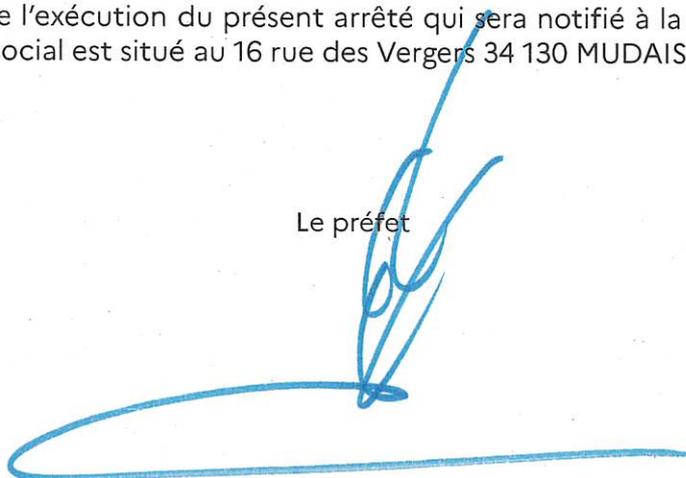
3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement : Monts de Randon ; La Panouse, Saint Sauveur de Ginestoux, Arzenc de Randon, Saint-Denis en Margeride, Les Laubies et Saint Paul le Froid.

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de la Lozère pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice départementale des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SA Energie de la Croix de Bor, dont le siège social est situé au 16 rue des Vergers 34 130 MUDAISON.

Le préfet

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Philippe CASTANET

1917-18